



## Procès-verbal du conseil municipal du samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt et un mars à 10 heures 30 le Conseil municipal de Montataire, convoqué le 17/03/2026, s'est réuni en séance ordinaire, Salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Pierre BOSINO Maire.

Membres en exercice : 33

### **ETAIENT PRESENTS :**

Jean-Pierre BOSINO - Jean-Luc RIVIERE - Catherine DAILLY - Azide RAZACK - Agnès LAFORET - Jean-Pierre GALIN - Sabah REZZOUG - Céline VAUZELLE - Marc CHAMBON - Lucie SAUBAUX - Songule DOGAN - Hocine NEHAR - Recep KOCAK - Marwan MEDJAHED - Jocelyne FIEVEZ - Marie-Charlotte BORDAIS - Awa TOURE - Florence MILLAS - Robin KACAR - Franck VAHALA - Sabrina LASSOUT - Asad GHAFOR - Valérie LEVERT - Fayçal ARIOUA - Annie BAUMGARTNER - Safer KURT - Tina MARSHALL - Daniel GOVAERT - Shirine BENYOUNES - Abdelkrim KORDJANI - Virginie ETANCELIN - Oualid OUBEL

### **ETAIENT REPRÉSENTÉS :**

Smaël ADDALA représenté par Jean-Luc RIVIERE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Shirine BENYOUNES

### **DIRECTION GENERALE**

- 1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- 2 - ELECTION DU MAIRE
- 3 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- 4 - CONSEIL MUNICIPAL - ELECTION DES ADJOINTS
- 5 - CHARTE DE L'ELU LOCAL - LECTURE

## **DIRECTION GENERALE**

### **1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Bosino, Maire, qui après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installés dans leur fonction les conseillers municipaux.

#### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

##### **A l'Unanimité**

DECLARE les conseillers municipaux installés.

### **2 - ELECTION DU MAIRE**

#### **Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-7,

Le Maire ouvre la séance et déclare les membres du conseil municipal installés dans leur fonction.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Madame Shirine BENYOUNES est désignée par le conseil municipal pour assurer ces fonctions.

Monsieur Marc Chambon, l'élu le plus âgé des membres du conseil prend la présidence.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Marwan MEDJAHED et Monsieur Oualid OUABEL.

Le président de la séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet au président son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement est effectué et il est procédé à la proclamation des résultats :

- Nombre de bulletins : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 30
- Majorité absolue : 16

#### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, 30 pour 3 abstention**

Monsieur Jean-Pierre BOSINO a obtenu 30 voix.

Ayant la majorité absolue, Monsieur Jean-Pierre Bosino est proclamé maire et est immédiatement installé.

### **3 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

#### **Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints au Maire appelés à siéger,

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 adjoints au Maire,

#### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

#### **A l'Unanimité**

**Décide** la création de 9 postes d'adjoints au maire.

### **4 - CONSEIL MUNICIPAL - ELECTION DES ADJOINTS**

#### **Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu la décision du conseil municipal de créer 9 postes d'Adjoints au Maire,

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire est déposée, celle présentée par Monsieur Jean-Luc Rivière.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blanc : 3
- Suffrages exprimés : 30
- Majorité absolue : 16

Ont été proclamé.e.s. adjoint.e.s et immédiatement installé.e.s les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean-Pierre Bosino.

## **Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**30 pour  
3 abstention**

Ont été proclamés et immédiatement installés les candidats de la liste déposée :

1. Monsieur Jean-Luc RIVIERE : 1<sup>er</sup> adjoint
2. Madame Catherine DAILLY : 2<sup>ème</sup> adjointe
3. Monsieur Azide RAZACK : 3<sup>ème</sup> adjoint
4. Madame Agnès LAFORET : 4<sup>ème</sup> adjointe
5. Monsieur Jean-Pierre GALIN : 5<sup>ème</sup> adjoint
6. Madame Sabah REZZOUG : 6<sup>ème</sup> adjoint
7. Monsieur Smaël ADDALA : 7<sup>ème</sup> adjoint
8. Madame Céline VAUZELLE : 8<sup>ème</sup> adjointe
9. Monsieur Marc CHAMBON : 9<sup>ème</sup> adjoint

## **5 - CHARTE DE L'ELU LOCAL - LECTURE**

**Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant :**

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales qui réaffirme le principe de la libre administration et définit le mandat local.

En vertu de l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, lors de la première séance réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre précitée, aux articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT.

Cette charte traduit de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Considérant l'élection du maire et des adjoints lors de l'installation du nouveau conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant la lecture de la charte de l' élu local par Monsieur Jean-Pierre Bosino, élu maire,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la charte de l' élu local.

### **Article L.1111-12 du code général des collectivités territoriales**

*Créé par l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025*

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

### **Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.